



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 20/12/2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: Mme la juge Anita Usacka, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Erkki Kourula
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Document public

**Observations de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre d'Appel
(ICC-01/04-01/10-472)**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Arthur Vercken

Me. Yael Vias Gvirsman

Me. Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 19 décembre 2011 à 16h, le Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) a déposé devant la Chambre d'appel le «*Prosecution's Appeal against « Decision on the confirmation of charges » and Request for Suspensive Effect in the alternative, Prosecution's Appeal against « Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana »*»,¹ (« l'Appel du Procureur »), dans lequel il prétend, à titre principal, interjeter appel de la décision de rejet de confirmation des charges rendue le 16 décembre 2011 au bénéfice de Monsieur MBARUSHIMANA (ci-après « la Décision »).²

L'appel du Procureur contre la Décision sur les charges

2. Dans sa requête, le Procureur indique que son appel est effectué en application de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome et de la Règle 156(5) du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »).

3. La Défense de Monsieur MBARUSHIMANA fait immédiatement remarquer que les textes cités par le Procureur ne s'appliquent pas à la situation.

4. En effet, l'article 82(1)(b) du Statut donne uniquement la possibilité aux parties à un procès d'interjeter directement appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne "*faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites*".

5. Or, depuis la Décision du 16 décembre 2011, Monsieur MBARUSHIMANA ne fait plus "*l'objet d'une enquête ou de poursuites*" puisque les charges dont le Procureur alléguait qu'elles pesaient contre lui ont été rejetées.

¹ ICC-01/04-01/10-470 - OA3

² ICC-01/04-01/10-465-RED

6. Il est clair que le domaine d'application de l'article 82(1)(b) concerne l'appel de décisions faisant suite à des demandes de mise en liberté d'une personne poursuivie et certainement pas, comme en l'espèce, de décisions dont l'objet principal est le rejet des accusations portées par le Procureur et dont la remise en liberté de la personne n'est que la résultante logique.

7. La Chambre d'Appel a confirmé cette position de manière intrinsèque dans sa *Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I*³ où elle constate que :

« 15. L'article 82-1-b du Statut expose explicitement ce qu'il apporte. Il confère un droit de faire appel de décisions « accordant ou refusant la mise en liberté ». Comme le Procureur le fait valoir, de telles décisions peuvent être rendues dans le cadre prévu à l'article 60 du Statut. La décision confirmant les charges n'accorde ni ne refuse la mise en liberté. L'effet ou les conséquences²⁹ d'une décision confirmant ou rejetant les charges ne nuancent pas et ne modifient pas le type de décision dont il s'agit. L'argument de l'Appelant selon lequel aussi bien les décisions confirmant les charges que les décisions rendues par la Chambre de première instance en application de l'article 74 du Statut relèvent de l'article 82-1-b du Statut est incompatible avec le contenu et le sens de cet article. »⁴

8. En effet, même si la Chambre Préliminaire I n'avait pas indiqué dans sa Décision de rejet des charges qu'il convenait de remettre Monsieur MBARUSHIMANA en liberté, il ne fait aucun doute que la CPI aurait dû relâcher le détenu faute de commettre une gravissime voie de fait prenant la forme d'une détention arbitraire. D'ailleurs, l'article 61(10) du Statut pose

³ ICC-01/04-01/06-926-tFR

⁴ Ibid par. 15

comme règle que toute charge non confirmée entraîne la cessation de l'effet du mandat d'arrêt sur cette charge.

9. Pour ce qui concerne la Règle 156(5) du Règlement également visée par le Procureur, elle se contente de donner la possibilité à un appelant de solliciter la suspension des effets de la décision dont elle fait appel. Comme nous venons de le voir, la requête du Procureur étant mal initiée, l'étude de l'application de cet article ne présente pas d'intérêt immédiat. On ne perdra donc pas de temps ici à en discuter.

10. En vérité, la seule possibilité ouverte au Procureur afin d'interjeter appel de la Décision consisterait à utiliser la procédure de l'appel interlocutoire définie par la lecture combinée des articles 81 et 82 du Statut et par la jurisprudence constante de la CPI. Ainsi, dans la première affaire devant la Cour, la Chambre préliminaire définit la décision sur les charges comme une décision interlocutoire et déclare que :

« 19. Les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions sur la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l'objet d'un appel directement interjeté auprès de la Chambre d'Appel... »

20. La jurisprudence de la Cour indique qu'il ne peut être interjeté appel de décisions interlocutoires « que dans les cas limités et les circonstances très spécifiques énoncés à l'article 82-1 du Statut... »⁵

Cette jurisprudence est donc constante depuis⁶. Pourtant, le Procureur n'a toujours pas utilisé la seule voie de recours qui lui est ouverte à ce jour, persistant à déformer les textes et à utiliser des voies de recours qui lui sont fermées.

⁵ ICC-01/04-01/06-915-tFR paragraphes 19 et 20

⁶ Cf. ICC-02/05-02/09-267, ICC-01/04-01/07-727 ; ICC-01/05-01/08-532

11. L'appel de la Décision formalisé par cette "Requête urgente" du Procureur sera donc fermement déclaré irrecevable et rejeté.

L'appel du Procureur contre la Décision rejetant la demande de suspendre la mise en liberté de Monsieur MBARUSHIMANA

12. A titre subsidiaire, poursuivant son raisonnement biaisé, le Procureur indique ensuite qu'il interjette appel de la décision n°ICC-01/04-01/10-469 rendue le 19 décembre 2011 par la Chambre Préliminaire I. On rappellera qu'avec cette décision la Chambre Préliminaire I a rejeté la demande du Procureur que soit suspendue une des conséquences de l'abandon des charges, à savoir la remise en liberté immédiate de Monsieur MBARUSHIMANA.

13. Ici encore, le Procureur vise l'article 82(1)(b) du Statut de Rome et la Règle 156(5) du Règlement. Ici encore, la stratégie du Procureur consiste donc à prétendre que Monsieur MBARUSHIMANA est toujours un suspect faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites alors que ça n'est plus le cas. Comme on vient de le dire, les décisions rejetant les charges ne sont pas susceptibles d'un appel direct mais doivent passer par le filtre de la juridiction ayant rendu la décision dont l'appel est souhaité.

14. C'est pourquoi, cette seconde demande du Procureur sera déclarée irrecevable et rejetée.

Sur le raisonnement du Procureur et sa représentation erronée de la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant sa requête de suspendre la mise en liberté de Monsieur MBARUSHIMANA

15. Poursuivant sa requête, le Procureur se lance dans un historique de la procédure dont l'unique objet consiste à prétendre que les textes en vigueur devant la CPI ne seraient pas très clairs pour n'avoir jamais envisagé

l'hypothèse d'un rejet de toutes les charges alléguées par le Procureur, rejet entraînant de facto une remise en liberté immédiate de la personne concernée.

16. Après ce subtil constat, le Procureur prétend qu'en l'absence de règle précise, sa position est logique et qu'elle consiste à utiliser les deux voies existantes de l'appel : l'appel interlocutoire (que le Procureur annonce sans l'avoir réalisé à ce jour) et l'appel direct entre les mains de la Chambre d'appel.

17. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, non seulement la situation est très claire mais elle a déjà été tranchée dans l'affaire Lubanga dans laquelle la Défense avait à la fois déposé un appel interlocutoire (ce qui n'est même pas fait ici mais seulement annoncé) et interjeté directement appel devant la Chambre d'appel.⁷ Dans cette affaire, la Chambre Préliminaire et la Chambre d'appel ont toutes deux rejeté le raisonnement aujourd'hui adopté par le Procureur et ont jugé que la procédure à suivre pour introduire un appel contre une décision sur les charges est celle de l'appel interlocutoire.⁸

18. Avec une égale mauvaise foi, le Procureur tente ensuite d'interpréter l'avant dernier considérant de la décision de la Chambre Préliminaire 1 n°ICC-01/04-01/10-469 en date du 19 décembre 2011 ("*Considering, that the Prosecution's Application seeks suspensive effect of the Decision, a measure envisaged in article 82(3) of the Statute and which only the Appeals Chamber can order*") comme s'il consistait en une invitation de cette juridiction à procéder par la voie de l'appel direct.

19. En réalité, ce considérant n'est qu'un rappel des règles de procédure qui ne saurait certainement pas remettre en cause la règle "racine" dans le débat qui nous intéresse, à savoir que la procédure d'appel à suivre contre un rejet des charges est celle de l'appel interlocutoire.

⁷ Nous ajoutons que la Chambre d'appel a déclaré ne pas être un organe de conseil pour les participants de la procédure et ne sert donc pas à la résolution de « dilemmes » du Procureur. De plus, la Chambre d'appel refuse une interprétation large de ses compétences. Cf. respectivement, ICC-01/04-01/07-3132 et ICC-01/04-01/06-2823

⁸ ICC-01/04-01/06-915-tFR paragraphes 19

20. En définitive, la stratégie du Procureur consiste :

- (i) à refuser d'accepter les conséquences de la Décision,
- (ii) à refuser d'accepter la réalité de la procédure clairement fixée par les textes et la jurisprudence,
- (iii) à prétendre que c'est la Chambre Préliminaire 1 qui l'incite à tenter de passer outre cette procédure légale,
- (iv) à feindre de solliciter l'avis de la Chambre d'Appel dans l'espoir que celle-ci s'arrogera un pouvoir que ni les textes ni sa propre jurisprudence ne lui confèrent.

21. La Chambre d'appel ne se laissera pas entraîner sur ces chemins sinueux et appliquera les textes en vigueur pour rejeter purement et simplement toutes les demandes du Procureur.



Arthur Vercken

Conseil de Monsieur Callixte Mbarushimana

Fait le mardi 20 décembre 2011
À Paris (France)